

Décision DEC152073DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.
- Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS.
- Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 21 septembre 2015 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant d'une part qu'aucun fonctionnaire ne saurait se départir de son obligation de correction et de respect ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » :

Considérant que M. Tomavo, directeur de recherche de 1ère classe, est affecté à [...] depuis le 1er janvier 2010 et dirige, au sein de cette UMR, l'équipe [...], qu'il est, en outre, coordinateur scientifique du LaBex [...] et responsable d'une plateforme expérimentale installée au sein de l'UMR;

Considérant que, sur la base des témoignages recueillis et des entretiens conduits par la Délégation [...] auprès de M. Tomavo et de plusieurs agents , contractuels et permanents, anciens et actuels, placés sous l'autorité de M. Tomavo, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche a été réunie en formation disciplinaire le 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'avis de la commission administrative paritaire rendu le 21 septembre 2015 qu'il régnait, parmi les agents placés sous l'autorité de M. Tomavo, un climat persistant de peur et de stress ;

Considérant que le comportement de M. Tomavo, qui prenait la forme d'une surveillance abusive, d'un dénigrement de certains agents placés sous son autorité, de cris et de menaces à l'encontre de certains d'entre eux, a conduit à un isolement de ces agents les uns par rapport aux autres ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier et de l'avis de la commission administrative paritaire rendu le 21 septembre 2015 que M. Tomavo a tenté des rapprochements physiques non sollicités et non encouragés auprès de Mme A, Mme B, Mme C et Mme D;

Considérant que ces agissements répétés de M. Tomavo ont globalement dégradé les conditions de travail au sein de son équipe ;

Considérant que, s'agissant de Mme A, Mme E, Mme F et Mme G, la dégradation des conditions de travail a conduit à altérer leur santé physique et mentale et à compromettre leur avenir professionnel dès lors que Mme E se trouve en congé maladie ininterrompu depuis le mois de novembre 2014, que Mme F a quitté l'équipe de M. Tomavo à l'issue de son contrat de thèse sans avoir soutenu sa thèse, que Mme A a renoncé à toute carrière scientifique à la suite de son expérience en qualité de post-doctorante dans l'équipe de M. Tomavo et que Mme G s'est vue entravée dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement ;

Considérant qu'en adoptant le comportement sus décrit à l'égard de Mme A, Mme E, Mme F et Mme G, M. Tomavo a eu un comportement constitutif d'un harcèlement moral vis-à-vis de ces agents ;

Considérant qu'en adoptant le comportant sus décrit M. Tomavo a, par ailleurs, globalement manqué ses obligations de correction et de respect de la dignité de la personne humaine, obligations élémentaires du fonctionnaire ;

Considérant que ces manquements sont d'autant plus graves que M. Tomavo, était responsable d'une équipe et qu'à ce titre, il exerçait une activité managériale ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. Tomavo ;

DECIDE

Article 1: M. Stanislas Tomavo (matricule 41963), directeur de recherche de 1ère classe, est exclu

de ses fonctions pour une durée de deux ans, sans sursis, à compter de la notification de

la présente décision ;

Article 2 : La présente sanction fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 24 septembre 2015

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.